

Informations de base	
2006/0263(NLE) NLE - Procédures non législatives Directive	Procédure terminée
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux Subject 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.20 Développement durable 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	16/03/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE)	
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	INTA Commerce international	LUCAS Caroline (Verts/ALE)	09/10/2007
	Commission pour avis		Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	Commission pour avis sur la base juridique précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU Marie (PPE-DE)	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	2011-11-08
	Agriculture et pêche	2819	2007-09-26
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement	PIEBALGS Andris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/07/2007	Publication de la proposition législative	11964/2007	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/2008	Vote en commission		Résumé
17/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0313/2008	
23/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement	T6-0453/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
14/02/2011	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05812/2011	Résumé
02/03/2011	Reconsultation officielle du Parlement		
13/07/2011	Vote en commission		Résumé
18/07/2011	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0280/2011	
13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0351/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0263(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 175 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/05490 INTA/6/54235

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.733	07/11/2007	
Avis spécifique	JURI	PE398.712	20/12/2007	
Amendements déposés en commission		PE398.411	24/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0313/2008	17/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0453/2008	24/09/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.066	08/06/2011	
Amendements déposés en commission		PE469.731	30/06/2011	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0280/2011	18/07/2011	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0351/2011	13/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11964/2007	18/07/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	12640/2007	25/09/2007	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05812/2011	14/02/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Acte final		
Decision 2011/0731 OJ L 294 12.11.2011, p. 0001		Résumé

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 08/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/731/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

CONTEXTE : le 27 janvier 2006, la conférence de négociation établie sous l'égide de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a approuvé le texte de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Ce dernier a été négocié en vue de remplacer l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux, qui demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de 2006.

La Communauté a signé l'accord le 2 novembre 2007. Tous les États membres ont fait part de leur intention de le ratifier.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux est approuvé au nom de l'Union.

Les objectifs poursuivis par cet accord sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

Il vise en particulier à :

- faciliter une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects de l'économie mondiale du bois;
- faciliter les consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- contribuer à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;
- renforcer la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- améliorer la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux ;
- favoriser la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;
- concevoir et soutenir des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles ;
- améliorer l'information commerciale et économique et encourager l'échange d'informations en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances ;
- favoriser dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables ;
- encourager les membres à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées ;
- améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;
- encourager les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique ;
- renforcer la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de **lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux** et le commerce lié ;
- faciliter l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs de l'Accord;

- encourager les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux.

Contributions des membres à l'accord : les contributions obligatoires des membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux étant évaluées principalement en fonction du volume de leurs importations de bois tropical, l'Union contribuera au compte administratif de l'Organisation dès que l'accord de 2006 entrera en vigueur, tandis que les États membres et l'Union pourront participer par des contributions financières volontaires aux actions prévues, via les comptes financés par des contributions volontaires de l'organisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord. Dans la foulée, il appelle la Commission à lui fournir, lorsqu'il le demandera, toute information pertinente en ce qui concerne la mise en œuvre de cet accord (plans et programmes d'action, ainsi que décisions prises par les organes instaurés par l'accord).

Il prie également la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'accord, durant la dernière année de son application et avant l'ouverture des négociations en vue de son renouvellement.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 8 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Caroline **LUCAS** (Verts/ALE, RU) au nom de la commission du commerce international.

Les principaux amendements approuvés selon la procédure de consultation peuvent se résumer comme suit :

Base juridique : le Parlement estime que la base juridique proposée par la Commission n'est pas appropriée : en effet, l'Accord sur les bois tropicaux créerait « un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération », cadre impliquant pour le Parlement d'être consulté via la procédure de l'**avis conforme**. Le Parlement estime dès lors qu'il faut modifier la base juridique de la décision dans ce sens (référence au 2^{ème} alinéa du paragraphe 3 de l'article 300 du traité CE et non pas au 1^{er} alinéa).

Un accord axé également sur le développement : le Parlement estime que les objectifs de l'accord doivent s'insérer à la fois dans le cadre de la politique commerciale commune, de l'environnement mais aussi dans le contexte du développement.

Réduire au minimum l'incidence de l'accord sur les forêts tropicales : le Parlement demande que la Commission lui présente un rapport annuel accompagné d'une analyse de l'application de l'accord de 2006 sur les bois tropicaux et des mesures visant à réduire au minimum l'incidence négative du commerce sur les forêts tropicales. Sachant que l'article 33 de l'accord prévoit une évaluation de son application dans un délai de 5 ans après son entrée en vigueur, le rapport attendu par le Parlement devrait lui être transmis pour fin 2010 au plus tard.

Révision de l'accord : lors de l'élaboration du mandat de négociation pour la révision de l'accord, le Parlement estime que la Commission devrait proposer de revoir le texte actuel de façon à placer **la protection et la gestion durable des forêts tropicales** ainsi que la **restauration des zones forestières dégradées** au cœur de l'accord modifié. Il demande également que le futur accord souligne l'importance de la politique d'éducation et d'information dans les pays touchés par le problème de la déforestation et qu'il encourage le commerce des bois tropicaux dans une mesure compatible avec les objectifs de gestion durable. Parmi les éléments du futur mandat de négociation, le Parlement demande l'inclusion d'un mécanisme de vote pour le Conseil international des bois tropicaux qui récompense clairement la conservation et l'utilisation durable des forêts tropicales (actuellement, la structure de vote de l'accord accorde un nombre de vote plus élevé aux pays producteurs exportant davantage de bois).

Vers de nouvelles dispositions législatives : le Parlement demande enfin qu'au plus tard pour la mi-2008, la Commission présente :

- une proposition législative complète empêchant la commercialisation de bois et de produits dérivés qui proviennent de sources illégales et faisant appel à la destruction des forêts;
- une communication définissant l'engagement et le soutien de l'UE aux mécanismes de financement mondiaux, actuels et futurs, visant à promouvoir la protection des forêts et à réduire les émissions provenant de la déforestation au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto. Cette communication devrait inclure également l'engagement de l'UE à fournir des fonds pour aider les pays en développement à protéger leurs forêts, à financer un réseau de zones protégées et à promouvoir des solutions économiques autres que la destruction des forêts. Dans ce contexte, des critères minimums devraient être établis pour accéder aux financements ainsi que des zones prioritaires qui seraient appelées à recevoir un financement immédiat.

À noter que parallèlement à la présente proposition, le Parlement européen a également adopté une résolution commune portant sur l'Accord international sur les bois tropicaux de 2006, proposée par sa commission du commerce international (se reporter au [RSP/2008/2579](#)).

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 18/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 27 janvier 2006, la conférence de négociation établie sous l'égide de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) a approuvé le texte de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Ce nouvel accord a été négocié en vue de remplacer l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux, tel qu'il a été prorogé, qui restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de 2006, prévue pour le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure. Tous les États membres ont fait part de leur intention de ratifier l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux ou d'y adhérer.

Les objectifs poursuivis par le nouvel accord sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois. Il s'agit en particulier de :

- faciliter une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects de l'économie mondiale du bois;
- faciliter les consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- contribuer à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;
- renforcer la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- améliorer la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux ;
- favoriser la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;
- concevoir et soutenir des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles ;
- améliorer l'information commerciale et économique et encourager l'échange d'informations en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances ;
- favoriser dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables ;
- encourager les membres à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées ;
- améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;
- encourager les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique ;
- renforcer la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié ;
- faciliter l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs de l'Accord;
- encourager les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux.

Les contributions obligatoires des membres consommateurs de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) étant évaluées principalement en fonction du volume de leurs importations de bois tropical, la Communauté européenne contribuera au compte administratif de l'organisation dès que le nouvel accord entrera en vigueur, tandis que les États membres et la Communauté européenne pourront participer par des contributions financières volontaires aux actions prévues, via les comptes financés par des contributions volontaires de l'organisation.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 14/02/2011 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF : conclure, au nom de la Communauté européenne, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 27 janvier 2006, la conférence de négociation établie sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a approuvé le texte de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Ce dernier a été ouvert à la signature à partir du 3 avril 2006 et le restera jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après son entrée en vigueur définitive.

Les objectifs poursuivis par l'accord de 2006 s'inscrivent à la fois dans le cadre de la politique commerciale commune et de la politique environnementale.

La Communauté a signé l'accord de 2006, le 2 novembre 2007. Tous les États membres ont fait part de leur intention de le ratifier.

Il convient maintenant d'approuver l'accord de 2006, au nom de l'Union européenne et notamment suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2009, du traité de Lisbonne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 192 et 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux est approuvé au nom de l'Union. Pour connaître le contenu matériel de cet accord se reporter au résumé de la proposition initiale daté du 18/07/2007.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les contributions obligatoires des membres consommateurs de l'Organisation internationale des bois tropicaux étant évaluées principalement en fonction du volume de leurs importations de bois tropical, l'Union contribuera au compte administratif de l'organisation internationale des bois tropicaux dès que l'accord de 2006 entrera en vigueur, tandis que les États membres et l'Union pourront participer par des contributions financières volontaires aux actions prévues, via les comptes financés par des contributions volontaires de l'organisation.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

2006/0263(NLE) - 26/09/2007

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature et à l'application provisoire par la Communauté européenne de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

Les objectifs de cet accord sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.